

## Séminaire européen sur les produits chimiques et la protection des travailleurs

Des représentants syndicaux originaires de 23 pays européens se sont retrouvés dans la capitale Lettonne, Riga, du 26 au 28 janvier à l'initiative de l'institut de recherche de la Confédération européenne des syndicats (ETUI-REHS). Le séminaire avait pour objectif de discuter des actions syndicales et des pistes à suivre pour améliorer la santé et la sécurité des millions de travailleurs européens exposés quotidiennement aux substances chimiques sur leurs lieux de travail.

Les substances chimiques sont utilisées dans de très nombreux secteurs de l'économie : dans l'industrie chimique où les substances sont fabriquées mais aussi dans les nombreux secteurs en aval où elles sont utilisées, par exemple les secteurs de la construction, du textile, de l'automobile, des soins aux personnes, etc. D'après les calculs du département HESA fondés sur les données d'Eurostat, un tiers des maladies professionnelles reconnues chaque année en Europe sont liées à l'exposition aux produits chimiques dangereux<sup>1</sup>. Les risques chimiques sont également une cause majeure de mortalité des travailleurs européens<sup>2</sup>.

Trois thèmes ont plus particulièrement été évoqués au cours du séminaire :

- l'application dans les différents Etats membres de la législation européenne sur la protection des travailleurs contre les risques chimiques ;
- la nouvelle législation européenne sur l'utilisation et le commerce des substances chimiques (REACH) ; et
- les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les substances cancérigènes.

### Problèmes identiques dans tous les pays de l'UE

La législation européenne relative à la protection des travailleurs exposés aux substances chimiques dangereuses est essentiellement composée de deux directives : l'une de 1990 sur les agents cancérigènes<sup>3</sup> et l'autre de 1998 sur les substances chimiques<sup>4</sup>. Ces directives qui ont été transposées dans les législations nationales des 25 pays de l'UE obligent les employeurs à effectuer une évaluation des risques et à prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires.

Les participants au séminaire ont fait le même constat : quel que soit leur pays d'origine, ces législations sont appliquées de façon très inégales sur les lieux de travail. La situation est jugée satisfaisante quoique améliorabile dans les très grandes entreprises mais des problèmes énormes d'application subsistent dans les petites et moyennes entreprises (PME) tous secteurs confondus. Les raisons sont multiples. Certains

employeurs ignorent (sciemment ou non) l'existence de ces législations, la non application de mesures de prévention et de protection est souvent liée à l'absence d'une délégation syndicale au sein de l'entreprise, les travailleurs manquent de formation par rapport aux risques chimiques, les dangers et les risques liés aux substances chimiques sont très souvent inconnus (étiquetages défailants, fiches de données de sécurité absentes ou parfois peu compréhensibles).

Parmi les pistes évoquées pour améliorer l'application de ces législations dans les entreprises, les participants se sont accordés sur les priorités syndicales suivantes : renforcer la présence syndicale dans les PME ; développer la formation et l'information des travailleurs par rapport aux risques chimiques ; réclamer aux autorités nationales la mise en oeuvre d'une stratégie globale de santé au travail (meilleure couverture des travailleurs par les services de prévention, renforcement des contrôles par l'inspection du travail, mesures pour combattre le travail précaire).

### REACH : tordre le coup aux idées fausses

Le séminaire de Riga a également permis de faire le point sur REACH, la réforme de la législation européenne sur l'utilisation et le commerce des produits chimiques qui est actuellement débattue par le Parlement européen et les gouvernements des Etats membres.

REACH a été proposé parce que la législation européenne en vigueur n'était plus jugée capable de protéger de façon adéquate la santé humaine et l'environnement contre les risques chimiques mais aussi pour renforcer la compétitivité de l'industrie chimique européenne.

Le nouveau système REACH prévoit que les fabricants et importateurs de produits chimiques devront prouver, à travers un dossier d'enregistrement, que les risques liés à l'utilisation de leurs substances peuvent être maîtrisés avant de pouvoir les commercialiser. Ils seront également tenus d'obtenir une autorisation pour l'utilisation des substances les plus dangereuses comme, par exemple, les substances cancérigènes.

<sup>1</sup> Voir : Tony Musu, *REACH au travail, les bénéfices potentiels de la nouvelle politique européenne sur les agents chimiques pour les travailleurs*, 2<sup>e</sup> édition, ETUI-REHS, 2006.

<sup>2</sup> Kogevinas et al., *Estimation of the burden of occupational cancer in Europe*, étude financée par l'Europe contre le cancer (contrat SOC 96-200742 05F02), 1998.

<sup>3</sup> Directive 2004/37/CE.

<sup>4</sup> Directive 98/24/CE.

Cette réforme fait l'objet de débats houleux depuis quelques années partout en Europe. L'industrie clame haut et fort que cette réforme est trop ambitieuse, trop bureaucratique, qu'elle lui coûtera beaucoup trop cher et qu'elle entraînera la perte de nombreux emplois surtout dans les PME.

Ces arguments, relayés par la presse européenne mais aussi au sein même des entreprises, font partie d'une stratégie de lobbying de la part des employeurs pour affaiblir voire neutraliser ce projet de règlement. Le séminaire de Riga a permis de démonter ces arguments un à un et d'expliquer les bénéfices que REACH peut apporter aux travailleurs.

### REACH trop ambitieux et trop cher ?

La réforme REACH ne concerne que les substances dont la production dépasse une tonne par an, par fabricant ; c'est-à-dire 30 % des 100 000 substances chimiques répertoriées sur le marché européen. Ensuite, toutes les entreprises européennes qui manipulent des produits chimiques ne devront pas remettre un dossier d'enregistrement mais uniquement celles qui les fabriquent ou les importent. Ainsi, les utilisateurs en aval (construction, textile, garages...) n'ont comme principale obligation que d'appliquer les mesures de gestion des risques communiquées par leurs fournisseurs.

De plus, les entreprises auront le temps de se préparer puisque leurs obligations (et donc les coûts associés) seront étalées sur un calendrier de 11 ans. Les coûts directs qui devront être supportés par l'industrie chimique ont été évalués par la Commission européenne à 2,3 milliards sur 11 ans, ce qui représente moins de 0,04 % du chiffre d'affaire annuel de l'industrie chimique européenne (586 milliards d'euros en 2004).

### REACH va détruire l'emploi en Europe ?

Le spectre des délocalisations et des pertes d'emplois dues à REACH, bien qu'entretenu par de nombreuses études d'impact subjectives, ne résiste pas à l'analyse objective des faits. Ainsi, les résultats de l'étude d'impact supplémentaire menée sous la supervision d'un groupe de travail multipartite rassemblant des experts de la Commission, des entreprises, des syndicats et des ONG montrent que le risque de délocalisation associé exclusivement à REACH est fortement improbable<sup>5</sup>.

La principale raison d'une délocalisation est le plus souvent un coût du travail moindre dans le pays où l'entreprise déménage et non les coûts marginaux éventuellement associés aux règles qui visent à protéger la santé humaine ou celle de l'environnement dans le pays d'origine.

### Les syndicats européens soutiennent fortement REACH

La Confédération européenne des syndicats (CES) s'est très clairement positionnée en faveur de cette réforme car, en encourageant les industriels à développer des

substances plus propres, REACH conjugue une meilleure compétitivité de l'industrie européenne avec une meilleure protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement. Les résultats de l'étude de la CES pour évaluer les bénéfices de REACH<sup>6</sup> montrent que cette nouvelle législation permettra d'éviter chaque année en Europe 90 000 cas de maladies professionnelles dus à l'exposition des travailleurs aux substances chimiques dangereuses. Cela représenterait au total une économie moyenne de 3,5 milliards d'euros sur 10 ans et plus de 90 milliards sur 30 ans pour l'Europe des 25. Les sommes économisées profiteront à la sécurité sociale qui verra ses dépenses diminuer, aux travailleurs qui verront leur qualité de vie augmenter mais également aux employeurs, tous secteurs confondus, qui éviteront des pertes de productivité liées à l'absentéisme pour cause de maladie.

### Rôle des syndicats au niveau national ?

Les participants au séminaire se sont accordés sur la nécessité d'entamer ou de poursuivre un travail explicatif sur REACH au niveau national au sein des entreprises dans les différents secteurs d'activité. Il a également été jugé important de mieux faire connaître les positions de la CES aux décideurs politiques dans chaque Etat membre de l'UE. Une brochure syndicale d'information sur les bénéfices de REACH a été préparée à cet effet par l'ETUI-REHS ; elle est disponible en 13 langues européennes<sup>7</sup>.

### Vision syndicale sur les valeurs limites pour les cancérigènes

La Commission européenne a lancé, depuis mars 2004, une procédure de révision de la directive 2004/37/CE sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérigènes et mutagènes. Les partenaires sociaux ont donc été invités à donner leur avis sur les moyens de combler les lacunes de cette législation.

Le principal défaut de la directive 2004/37/CE est que son champ d'application ne comprend pas les substances toxiques pour la reproduction<sup>8</sup>. Mais on peut également citer la lenteur d'instauration au niveau européen de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)<sup>9</sup> pour les substances couvertes par la directive. Alors que des VLEP existent pour de nombreuses substances cancérigènes dans différentes législations nationales, seules trois substances se sont vues attribuer une valeur limite dans le cadre de cette directive (voir encadré p. 14).

Dans sa réponse lors de la première phase de consultation, la CES a donc également insisté sur la nécessité d'améliorer cette procédure et d'augmenter le nombre de substances qui disposeraient de telles valeurs<sup>10</sup>.

L'objectif affiché du troisième thème de discussion lors du séminaire de Riga était de définir les contours

<sup>5</sup> "Point de vue syndical sur les études d'impact économique complémentaires", Hesa Newsletter, n° 28, octobre 2005, p. 8-11.

<sup>6</sup> Simon Pickvance et al., *The impact of REACH on occupational health with a focus on skin and respiratory diseases*, Université de Sheffield, ETUI-REHS, 2005. Cette étude peut être commandée sur <http://hesa.etui-rehs.org> > Publications.

<sup>7</sup> Voir : Musu, *op cit*.

<sup>8</sup> La directive couvre uniquement les substances cancérigènes et les substances mutagènes de classe 1 et 2.

<sup>9</sup> Concentration dans l'air en dessous de laquelle l'exposition à la substance ne devrait pas déboucher sur des effets néfastes pour la santé.

<sup>10</sup> <http://hesa.etui-rehs.org/uk/dossiers/files/20-Res-ConsultCancerRep-fr.pdf>.

## Valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

Il existe deux types de VLEP dans la législation européenne : les VLEP indicatives (directive 98/24/CE) et les VLEP contraignantes (directive 98/24/CE et directive 2004/37/CE).

### Valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives (VLEPI)

Des VLEPI peuvent être établies lorsque l'examen des données scientifiques disponibles mène à la conclusion qu'il est possible de déterminer clairement un seuil en deçà duquel l'exposition à la substance ne devrait pas déboucher sur des effets néfastes pour la santé.

Conformément à l'article 3 de la directive 98/24/CE sur les agents chimiques, les facteurs de faisabilité (notamment socio-économiques et techniques) ne sont pas pris en compte lors de l'établissement des VLEPI. Les directives contenant des VLEPI sont adoptées par la Commission européenne dans le respect de la procédure d'adaptation au progrès technique prévue par l'article 17 de la directive-cadre 89/391/CEE.

Pour chaque agent chimique dont une VLEP indicative a été établie à l'échelon communautaire, les États membres sont tenus d'établir une valeur limite

d'exposition nationale qui tienne compte de la valeur limite indicative communautaire et qui soit conforme à la législation et aux pratiques nationales. Une centaine d'agents chimiques disposent d'une VLEPI dans le cadre de la directive 98/24/CE depuis l'adoption par la Commission européenne de la directive 2006/15/CE établissant la seconde liste de VLEPI au niveau communautaire.

### Valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes (VLEPC)

Les VLEPC tiennent compte des facteurs socio-économiques et de la faisabilité technique ainsi que des critères pris en compte lors de l'établissement des VLEPI. Pour chaque agent chimique dont une VLEPC a été établie à l'échelon communautaire, les États membres sont tenus d'établir une VLEPC nationale correspondante qui peut être plus sévère mais ne peut être supérieure à la valeur limite communautaire.

Seules trois substances se sont vues attribuer une VLEPC dans le cadre de la directive 2004/37/CE (benzène, chlorure de vinyle monomère et poussières de bois durs). Le plomb (et ses dérivés) est l'unique substance qui dispose d'une VLEPC sous la directive 98/24/CE.

d'une position syndicale européenne concertée sur une éventuelle nouvelle procédure communautaire de fixation des VLEP pour les cancérigènes. La CES a, en effet, été invitée à présenter sa position sur cette question lors d'un séminaire tripartite qui sera organisé en 2006 par le Comité consultatif de Luxembourg pour la sécurité et la santé.

Un consensus a pu être dégagé sur les points suivants :

1. Si de nouvelles VLEP doivent être fixées au niveau européen, il faudrait qu'elles soient contraignantes<sup>11</sup> mais que la procédure pour les établir ne prennent plus en compte, comme le prévoit actuellement la législation, les aspects de faisabilité technique ou économique (voir encadré).
2. Ces valeurs limites devraient avoir pour fonction législative d'être un des outils pour satisfaire l'objectif secondaire de la directive qui est de réduire au maximum l'exposition des travailleurs lorsque l'objectif primaire ne peut être rempli. L'objectif premier restant l'élimination totale de l'exposition au cancérigène ou sa substitution par une substance alternative plus sûre.
3. Ces "valeurs de référence" devraient toujours être communiquées avec le niveau de risque associé<sup>12</sup> et apparaître sur des listes distinctes des VLEP pour les substances non-cancérigènes.

D'autres notions, comme celle de "risque acceptable", seront abordées lors d'un prochain séminaire organisé par l'ETUI-REHS en vue de finaliser la position concertée des syndicats européens sur cette question.

## Conclusions

Le séminaire de Riga a permis à des représentants syndicaux de faire le point sur la gestion des risques chimiques sur les lieux de travail dans les différents pays de l'UE à travers l'examen de l'application nationale des législations communautaires dans ce domaine. Il a notamment permis aux participants d'échanger leurs points de vue sur le rôle que les syndicats pouvaient jouer à différents niveaux dans la prévention des maladies professionnelles et des accidents dus aux substances dangereuses. Mais le séminaire a surtout permis de raviver un réseau européen d'experts syndicaux. Réseau sur lequel la CES pourra s'appuyer pour bâtir une position syndicale unitaire dans un domaine très technique comme les valeurs limites d'exposition professionnelle. Un réseau qui permettra également de mieux diffuser au niveau national les positions concertées de la CES et de ses membres sur des législations en construction comme la réforme REACH. ■

**Tony Musu**, chargé de recherches, ETUI-REHS  
tmusu@etui-rehs.org

<sup>11</sup> Il existe deux types de VLEP au niveau européen : les VLEP contraignantes (directive 2004/37/CE) et les VLEP indicatives (directive 98/24/CE). Dans le premier cas, les employeurs sont tenus de garantir sur le lieu de travail une concentration respirable de la substance qui est égale ou inférieure à la VLEP définie dans la directive. Dans le second cas, la concentration de la substance dans l'air peut être supérieure ou inférieure à la valeur de la directive.

<sup>12</sup> Probabilité pour qu'un travailleur développe un cancer s'il est exposé 8h/jour tout au long de sa vie professionnelle.